



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2021-025

PUBLIÉ LE 25 MARS 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'organisation des soins

21-2021-03-24-00002 - Arrêté n° DOS/ASPU/049/2021 modifiant l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or du 18 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à GENLIS (21 110) licence n° 65 [REDACTED] (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Education Routière

21-2021-03-24-00004 - Arrêté n° 290 portant homologation du circuit de vitesse de DIJON-PRENOIS [REDACTED] (5 pages) Page 6

21-2021-03-24-00003 - Arrêté Préfectoral n°289 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SÉTÉO domiciliée [REDACTED] à SAINT [REDACTED] APOLLINAIRE (21) (4 pages) Page 12

21-2021-03-25-00001 - Arrêté Préfectoral n°299 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société TRANS-SERVICE domiciliée à CHALON-SUR-SAÔNE cedex (71) (5 pages) Page 17

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des Collectivités locales et des Elections

21-2021-03-24-00005 - Arrêté préfectoral n° 291 du 24 mars 2021 portant modification de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ASNIERES LES DIJON. (1 page) Page 23

ARS Bourgogne Franche-Comté

Direction de l'organisation des soins

21-2021-03-24-00002

Arrêté n° DOS/ASPU/049/2021 modifiant l'arrêté
du Préfet de la Côte d'Or du 18 juin 1942
autorisant l'exploitation d'une officine de
pharmacie située à GENLIS (21 110) licence n°
65

**Arrêté n° DOS/ASPU/049/2021
modifiant l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or du 18 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une
officine de pharmacie située à GENLIS (21 110) – licence n° 65**

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 5125-11 ;

VU l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or du 18 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à GENLIS (21 110) – licence n° 65 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2021 ;

VU le courrier, en date du 31 mars 2017, par lequel Monsieur Vincent DANCOURT, maire de GENLIS (21 110), a informé Monsieur Philippe KOCHLY, pharmacien titulaire de l'officine sise 11 B rue Bernard Laureau à GENLIS (21 110), qu'il était attribué à ladite officine, située sur la parcelle cadastrée section AO n° 162, le numéro de voirie suivant : 13 Bis, rue Bernard Laureau ;

VU le courriel en date du 15 mars 2021 du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté, sis Parc Valmy - Le Duo – 37 A avenue Françoise Giroud à DIJON (21 000), transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté l'attestation de numérotage du 31 mars 2017 susvisée.

Considérant ainsi que l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée avec la licence n° 65, renumérotée 21 # 000065, à GENLIS (21 110) est 13 Bis rue Bernard Laureau et non plus 11 B rue Bernard Laureau ;

Considérant qu'au regard des dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique « Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. Il communique cette information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale » ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'adresse mentionnée à l'article premier de l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or du 18 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à GENLIS (21 110) – licence n° 65 est désormais :

« 13 Bis rue Bernard Laureau à GENLIS (21 110) ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Philippe KOCHLY, pharmacien titulaire.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or.

Il sera notifié à Monsieur Philippe KOCHLY, pharmacien titulaire et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à DIJON, le 24 mars 2021

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2021-03-24-00004

Arrêté n° 290 portant homologation du circuit
de vitesse de DIJON-PRENOIS



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise

**Arrêté n° 290
portant homologation du circuit de vitesse de DIJON-PRENOIS**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-21, R. 331- 35 à R. 331- 44 et A. 331- 21-2 ;
- VU** le décret 2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'Intérieur notamment son article 2 ;
- VU** le compte-rendu de la visite sur place du 30 juin 2020 de la Commission Nationale d'Examen des Circuits de Vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit;
- VU** l'avis relatif à l'évaluation des incidences sur les sites de NATURA 2000, en date du 7 janvier 2021, établi par la Direction Départementale des Territoires de la Côte- d'Or;
- VU** l'avis favorable de M. le préfet de la Côte- d'Or en date du 26 janvier 2021 relatif à la tranquillité publique ;
- VU** les procès verbaux de récolement en date du 26 janvier 2021 et du 2 mars 2021 établis par la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or ;
- VU** les plans de masse du circuit certifiés conformes le 26 janvier 2021 par le chef du Service Sécurité et Éducation Routière de la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or;
- VU** l'avis favorable de la commission nationale d'examen des circuits de vitesse en date du 16 mars 2021 ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or;

ARRÊTE

Article 1er :

Le circuit de vitesse de DIJON-PRENOIS tel qu'il est décrit aux deux plans-masse annexés au présent arrêté (1), est homologué pour une durée de quatre ans pour toutes les catégories de véhicules terrestres à moteur.

Le plan détaillé des zones réservées aux spectateurs prévues à l'article R. 331-21 du code du sport figure à l'annexe II.

Article 2 :

Les catégories et le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe III jointe au présent arrêté.

Article 3 :

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Article 4 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- 1) L'utilisation de la piste est autorisée de 8 h 30 à 18 h 30.
- 2) L'activité du circuit est suspendue pour une durée d'au moins une heure dans la plage comprise entre 12 h 00 et 14 h 00.
- 3) En cas de circonstances particulières le justifiant, des variations des plages horaires prévues aux 1) et 2) ci-dessus peuvent être admises dans la limite d'une heure.
- 4) Des dérogations aux dispositions prévues au 1), 2) et 3) ci-dessus ne peuvent être accordées que lors de manifestations dûment déclarées auprès du préfet, dans la limite de 30 jours par an.
- 5) Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport, et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par ces mêmes fédérations.
Par dérogation, les entraînements avec des véhicules de compétition aux normes internationales sont autorisés dans la limite de 70% de la capacité maximale de la piste pour la catégorie concernée et dans la limite de 50 jours par an.
- 6) L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste de véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant à sa demande.
- 7) Des mesures du bruit perçu dans l'environnement sont effectuées, par l'exploitant, dans les conditions définies conjointement avec les services compétents de l'État. Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre conservé par l'exploitant et communiqués à l'autorité préfectorale sur sa demande. L'exploitant produit chaque année un bilan faisant la synthèse de ces résultats qu'il transmet à l'autorité préfectorale.

8) L'exploitant précise par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet les conditions générales d'utilisation du circuit.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Article 6 :

Le Directeur de Cabinet du préfet de Côte-d'Or, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, le commandant de la région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement départemental de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le propriétaire et l'exploitant du circuit de DIJON-PRENOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Délégation à la Sécurité Routière / Bureau de la législation et de la réglementation, à la Commission Nationale d'Examen des Circuits de Vitesse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 24 mars 2021

Le préfet de la Côte- d'Or

SIGNÉ

Fabien SUDRY

(1) Ces plans-masse qui constituent l'annexe I du présent arrêté peuvent être consultés à la préfecture de la Côte d'Or, 53 rue de la préfecture - 21041 Dijon Cedex.

ANNEXE III

NOMBRE DE VÉHICULES ADMIS A CIRCULER SIMULTANÉMENT SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE DIJON-PRENOIS

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE en course	AUTORISÉ aux essais
Voiture tourisme N- A- B- GT- FC- F- 2000		
Vitesse	44	53
Endurance (1 à 2 heures)	50	60
Endurance (2 à 4 heures)	54	65
Endurance (4 à 12 heures)	61	73
Endurance (+ de 12 heures)	65	78
Sport biplaces monoplaces jusqu'à 2000 cc		
Vitesse	35	42
Endurance (1 à 2 heures)	40	48
Endurance (2 à 4 heures)	43	52
Endurance (4 à 12 heures)	48	58
Endurance (+ de 12 heures)	52	63
Sport biplaces plus de 2000 cc		
Vitesse	30	36
Endurance (1 à 2 heures)	35	42
Endurance (2 à 4 heures)	38	46
Endurance (4 à 12 heures)	42	51
Endurance (+ de 12 heures)	45	59
Monoplaces plus de 2000 cc dont le rapport poids/ puissance est supérieur à 1		
Vitesse	26	31
Voiture de longueur inférieur à 3,70 m et de puissance inférieur à 135 kw (180 ch)		
Vitesse	60 départ lancé obligatoire	66
Kart de puissance inférieure à 45 kw (60 ch)		
Vitesse	60	66
Kart de puissance supérieure à 45 kw (60 ch)		
Vitesse	60 départ lancé obligatoire	66
Épreuve de régularité	61 (test)	61
Motos		
Vitesse	40	48
Endurance	48	48
Side- Cars		
	24	29

VÉHICULES HISTORIQUES

CATÉGORIE DE VÉHICULES selon la limite d'âge fixée par les Règles Techniques et de Sécurité	NOMBRE en course départ arrêté (valeurs départ lancé)	AUTORISÉ aux essais
Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966		
Voitures tourisme et GT		
Vitesse	44 (49)	53
Endurance (1 à 6 heures)	54 (60)	65
Endurance (+ de 6 heures)	61 (68)	74
Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966		
Voitures monoplaces jusqu'à 1965		
Voitures monoplaces moins de 2 000 cm³ (hors F1) à partir du 01/01/1966		
Vitesse	35 (39)	42
Endurance (1 à 6 heures)	43 (48)	52
Endurance (+ de 6 heures)	48 (53)	58
Voitures monoplaces plus de 2000 cm³ à partir du 01/01/1966, et F1 toute cylindrée	26 (29)	32
Motos	Démonstrations	
Motos historiques	96	
Side-cars historiques	58	

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2021-03-24-00003

Arrêté Préfectoral n°289 portant dérogation à
titre temporaire à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à
certaines périodes pour les véhicules de plus de
7,5 tonnes de PTAC exploités par la société
SÉTÉO domiciliée
à SAINT-APOLLINAIRE (21)

Affaire suivie par Manon BEAULIEU

Dijon, le 24 mars 2021

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise
Tél : 03 80 29 44 23
mél : ddt-transport@cote-dor.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N°289

portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SÉTÉO domiciliée à SAINT-APOLLINAIRE (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°1113 du 5 novembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la demande présentée le 20 janvier 2021 par l'entreprise SÉTÉO domiciliée à SAINT-APOLLINAIRE (21) ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet de contribuer à l'exécution des services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats, conformément à l'article 5-II-7 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er :

Les véhicules :

- dont les numéros d'immatriculation figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté ;
- exploités par l'entreprise SÉTÉO sise route de Gray, 21850 SAINT-APOLLINAIRE, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée afin d'assurer la pose et le retrait des compacteurs pour les marchés de Dijon (centre-ville et Grésilles), le balayage, ainsi que la collecte des ordures ménagères suite à l'organisation de la Coupe Moto Légende sur le circuit de Dijon-Prenois :

Cette dérogation est valable les jours suivants :

- pour les marchés : jeudi 13 mai 2021 et mercredi 14 juillet 2021 ;
- pour la Coupe Moto Légende : dimanche 12 septembre 2021 ;

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doivent se trouver à bord du véhicule. L'original de l'arrêté est archivé par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié au responsable légal de l'entreprise SÉTÉO domiciliée à SAINT-APOLLINAIRE (21).

Fait à Dijon, le 24 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau de la sécurité routière
et de la gestion de crise

SIGNE

Philippe MUNIER

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n°289 du 24 mars 2021

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5-II de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015.

Dérogation temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015, la dérogation individuelle à titre temporaire doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Date du déplacement : jeudi 13 mai, mercredi 14 juillet et dimanche 12 septembre 2021

Véhicules concernés (le cas échéant)

Type	N° immatriculation
AMPLIROLL	FN944AF
AMPLIROLL	EH747CH
AMPLIROLL	AL481SW
AMPLIROLL	BC253DN
AMPLIROLL	BY703YV
BOM	BA638MK
BOM	BS459NC
BOM	ED814BD

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

L'original de l'arrêté est archivé par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Éducation Routière

21-2021-03-25-00001

Arrêté Préfectoral n°299 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société
TRANS-SERVICE domiciliée à
CHALON-SUR-SAÔNE cedex (71)



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par Manon BEAULIEU

Dijon, le 25 mars 2021

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise
Tél : 03 80 29 44 23
mél : ddt-transport@cote-dor.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N°299

portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société TRANS-SERVICE domiciliée à CHALON-SUR-SAÔNE cedex (71)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°1113 du 5 novembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la demande présentée le 5 mars 2021 par l'entreprise TRANS-SERVICE domiciliée à Z.I. Nord – 6, rue Pierre Cot – 71100 CHALON-SUR-SAÔNE cedex (71) ;

VU les avis favorables des préfets des départements d'arrivée : Haute-Marne (52), Yonne (89), Meurthe-et-Moselle (54), Jura (39), Saône-et-Loire (71), Bas-Rhin (67), Moselle (57) ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet l'approvisionnement en carburant des stations services implantées le long des autoroutes conformément à l'article 5-II-4 a) de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er :

Les véhicules :

- dont les numéros d'immatriculation figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté ;
- exploités par l'entreprise TRANS-SERVICE, sise à Z.I. Nord – 6, rue Pierre Cot – 71100 CHALON-SUR-SAÔNE cedex (71), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée afin d'assurer l'approvisionnement en carburant des stations services implantées le long des autoroutes :

- point de départ : Dépôt, ZI du Layer, 21110 GENLIS
- point de chargement : Raffineries du Midi, 10 rue des verriers, 21000 DIJON
- point de déchargement :

Station BP CHATEAUVILLAIN	A5 aire des plaines Baronnes 52120 CHATEAUVILLAIN
Station BP LONGEVILLE SUD	A4 aire de Longeville Sud 57740 LONGEVILLE LÈS- SAINT- AVOLD
Station BP BRUMATH EST	A4 aire de Brumath Est 67170 BRUMATH
Station BP BRUMATH OUEST	A4 sens Metz - aire de Brumath Ouest 67170 BRUMATH

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Station BP DOMMARTIN LES TOUL	A31 54200 DOMMARTIN LES TOUL
Station BP DOLE-AUDELANGE	A36 aire de Audelange 39700 AUDELANGE
Station BP GUILLON	A6 aire de la Chaponne 89420 GUILLON
Station BP DOLE ROMANGE	A36 aire de Dole Romange 39700 ORCHAMPS
Station BP VAL DE SAÔNE	A39 aire de Val de Saône 21130 PONT VAL DE SAÔNE
Station BP PONT SUD/CHÊNES D'ARGENT	A39 aire de Pont sud 21130 PONT SUD
Station BP ST AMBREUIL	A6 aire de service St Ambreuil 71240 ST AMBRUIL
Station BP LA FERTE	A6 aire de la Ferté 71240 LA FERTE ST AMBREUIL

- point de retour : Dépôt, ZI du Layer, 21110 GENLIS

Cette dérogation est valable : du 24 juillet 2021 à 5h00 au 21 août 2021 à 23h00

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doivent se trouver à bord du véhicule. L'original de l'arrêté est archivé par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié au responsable légal de l'entreprise TRANS-SERVICE domiciliée à CHALON-SUR-SAÔNE cedex (71).

Fait à Dijon, le 25 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau de la sécurité routière
et de la gestion de crise

SIGNE

Philippe MUNIER

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n°299 du 25 mars 2021

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5-II de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015.

Dérogation temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015, la dérogation individuelle à titre temporaire doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Date du déplacement : du 24 juillet 2021 à 5h00 au 21 août 2021 à 23h00

Véhicules concernés (le cas échéant)

Type	N° immatriculation
CITERNE HYDROCARBURE	CN 148 WA
CITERNE HYDROCARBURE	CN 972 V2
CITERNE HYDROCARBURE	FT 133 JA
TRACTEUR	FN 092 FG
TRACTEUR	EA 009 VV
TRACTEUR	EA 274 VV
TRACTEUR	EA 361 VV
TRACTEUR	EX 949 VW

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.
L'original de l'arrêté est archivé par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2021-03-24-00005

Arrêté préfectoral n° 291 du 24 mars 2021
portant modification de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'ASNIERES LES DIJON.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des collectivités locales et des élections

Bureau des élections et de la réglementation
Affaire suivie par : RENOT Annick
Tél : 03 80 44 65 42
mél : annick.renot@cote-dor.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°291 du 24 mars 2021 portant modification de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ASNIERES LES DIJON

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral, notamment, ses articles L. 19 et R7 à R11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°107 du 25 février 2019 modifié par l'arrêté du 21 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales dans les communes du département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°1274 du 30 décembre 2020 portant renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de DIJON ;

VU la demande de Madame le Maire d'ASNIERES LES DIJON de désigner un suppléant au conseiller municipal titulaire de la commission de contrôle des listes électorales de sa commune ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Madame DALBY Michèle née le 3 mai 1951 à ALGER (Algérie) est nommée suppléante à la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ASNIERES LES DIJON pour une période de trois ans.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le maire d'ASNIERES LES DIJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 24 mars 2021
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>